

*Recours au Règlement—M. Riis*

On peut également voir dans le hansard du 21 avril 1879, page 1375, qu'un vote a eu lieu sur une question semblable au sujet d'un projet de loi modifiant les lois sur la Cour suprême et la Cour de l'échiquier. J'imagine que vous devez maintenant connaître ce projet de loi presque par coeur, monsieur le Président.

● (1510)

Le 3 avril 1876, les *Journaux* de la Chambre des communes font état, à la page 245, d'un autre vote de ce genre sur un projet de loi visant à modifier la loi sur la faillite de 1875.

Certains diront peut-être que les précédents que je viens de citer ne tiennent pas aujourd'hui parce qu'ils remontent à une époque où une date de deuxième lecture était précisée dans la question mise au voix. Cette question a été changée, comme vous le savez, monsieur le Président, pour qu'on n'ait pas à adopter chaque jour une motion visant à reporter à un autre jour les ordres inscrits au nom du gouvernement afin qu'ils ne soient pas rayés du *Feuilleton*.

Comme le mentionne Bourinot dans son ouvrage, la question posée aujourd'hui est «Quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois?», à laquelle on répond: «A la prochaine séance de la Chambre». Cela permet de reporter les projets de loi inscrits au nom du gouvernement d'un jour à l'autre sans qu'ils risquent d'être rayés du *Feuilleton*.

Cependant, le but de la question reste le même, soit inscrire le projet de loi au *Feuilleton* afin qu'il soit étudié à une date ultérieure. C'est pourquoi Bourinot soutient que, même après la disparition de la motion présentée à l'origine par le ministre, c'est-à-dire que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois à une date précise, il était encore possible d'exiger un vote sur cette question parce que, en réalité, elle visait à déterminer si la Chambre devrait ou non, à ce moment-là, inscrire le projet de loi au *Feuilleton* pour qu'il soit étudié à une date ultérieure.

C'est pourquoi, monsieur le Président, je soutiens que les précédents que j'ai mentionnés et la citation claire et sans équivoque de Bourinot indiquent qu'il convient d'exiger un vote à cette étape-ci de l'étude du projet de loi.

Deuxièmement, monsieur le Président, je voudrais m'arrêter à l'affirmation voulant que la motion imposant une date pour le débat de deuxième lecture puisse également faire l'objet d'un débat et être modifiée. Je citerai plusieurs précédents à l'appui de ma position.

Je reviens donc à la page 508 de la quatrième édition de Bourinot qui dit:

Cette motion est presque toujours adoptée... car elle ne touche que la forme... mais bien qu'il soit inhabituel de susciter un débat sur les mérites d'un projet de loi... il est parfaitement possible que la Chambre vote sur la question...

Remarquez, monsieur le Président, que Bourinot n'exclut pas un débat à cette étape, mais déclare seulement que ce serait inhabituel. J'ajoute, monsieur le Président, qu'il arrive souvent que la Chambre pose des gestes inhabituels, du point de vue de la procédure. A cette étape-ci, un débat serait certes inhabituel, mais pas contraire au Règlement, comme je pense l'avoir démontré.

La dernière partie de cette citation dit qu'il est parfaitement possible que la Chambre vote sur la question comme à toute autre étape de l'examen de la mesure, ce qui n'est pas

non plus sans importance parce que Bourinot reconnaît implicitement que le fait de présenter une motion pour fixer le moment de l'examen d'un projet de loi constitue une étape distincte obligatoire.

Sur ce point, Bourinot entre en contradiction avec Beauchesne. Le paragraphe 713 de la cinquième édition dit en effet:

Le processus d'adoption d'un bill en première lecture comporte obligatoirement l'adoption de l'ordre d'impression et la désignation d'un jour pour la deuxième lecture.

Pourtant, il n'y a ni précédent ni décision pour étayer cette affirmation. Il s'agit uniquement d'un commentaire sur la forme qui ne repose sur aucune règle de procédure, en tout cas, on n'en donne pas les fondements dans Beauchesne.

J'attire aussi votre attention sur un passage de la page 527 de la vingtième édition d'Erskine May où on lit ceci:

Les différentes étapes que doit franchir un projet de loi... ont pour rôle, dans la pratique parlementaire de donner de nombreuses occasions de considérer et même de reconsidérer un projet... Même si les étapes sont considérées comme les éléments interreliés d'un même processus, chacune d'elles a sa propre fonction et, jusqu'à un certain point, le débat à chaque étape a ses propres limites plus ou moins étroites.

Erskine May dit aussi, à la même page:

Hatsell déduit de ce principe «que, à chaque étape de l'étude d'un projet de loi, chaque partie de ce projet de loi peut être amendée, par addition ou par soustraction...», comme on le voit si souvent.

Arrêtons-nous encore une fois sur l'objet de la motion en question. Elle vise incontestablement à proposer l'étude d'un projet de loi à une date ultérieure. Ne pouvons-nous pas dire qu'il s'agit tout simplement de mettre de l'ordre dans les délibérations de la Chambre?

J'attire votre attention, monsieur le Président, sur l'article 56 du Règlement où sont énumérées les motions pouvant faire l'objet d'un débat. A l'alinéa 56(1)p), on précise:

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Certains prétendent peut-être que, en révisant le Règlement en 1913, en reclassifiant les motions pouvant faire l'objet d'un débat et en limitant les sujets pouvant faire l'objet d'une motion, on a fait disparaître la possibilité de débattre et d'amender la motion fixant le jour de la deuxième lecture. Ce n'est pas le cas. A mon avis, la tenue d'un tel débat est permise par l'alinéa 56(1)p) du Règlement et cette motion peut être débattue et amendée.

Historiquement, cela s'est fait à de nombreuses occasions. J'ai mentionné le vote sur la motion pour fixer la date de deuxième lecture du «bill à l'effet d'abroger les actes de la cour suprême et de l'échiquier», le 21 avril 1879. En fait, il y a eu deux votes. Le premier, comme on peut le voir à la page 1394 du hansard de ce jour-là, portait sur un amendement visant à reporter la deuxième lecture de trois mois.

Le 3 avril 1876, la motion pour fixer une date de deuxième lecture pour la loi de 1875 sur la faillite fut modifiée et les *Journaux* de ce jour indiquent qu'il y eut un débat sur la motion et l'amendement. Celui-ci fut par la suite retiré, mais cela prouve qu'il avait été possible d'en présenter un et d'en débattre. Je suppose que c'est évident.